

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

030612a

2ème DIRECTION - 1er BUREAU

ARRETE N° D2-B1-2001/ 37

prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.)
de la rivière : La Sumène sur les communes de : Saint-Julien Chapteuil, Saint-Pierre Eynac,
Blavozy, Chaspinhac.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'environnement, partie législative, livre V, titre VI, article L 562.1 et suivants,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques naturels d'inondation et les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit sur les communes de : Saint-Julien Chapteuil, Saint-Pierre Eynac, Blavozy, Chaspinhac.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité pour chaque commune sur le plan au 1/25000 annexé au présent arrêté.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à :

M. le Maire des communes de : Saint-Julien Chapteuil,
 Saint-Pierre Eynac,
 Blavozy,
 Chaspinhac.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Mme le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (D.P.P.R.)

M. le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne.

Article 6 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- * à la Préfecture de la Haute-Loire
- * à la Direction Départementale de l'Équipement
- * à la mairie de : Saint-Julien Chapteuil,
 Saint-Pierre Eynac,
 Blavozy,
 Chaspinhac.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY en VELAY, le - 9 MAR 2001

Four Ampliation
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

P. Sébaste

André SÉBASTE



Stéphane KEÏTA